

FAQ – Confection de la tâche 2024-2025

CONFECTION DE LA TÂCHE

Vu que nous sommes à 97,5 % (ou environ) au secondaire, est-ce que ça change le 1280 h par année ?

Oui. Les 1 280 heures annuelles doivent être effectuées au prorata du pourcentage de tâche. Il en va de même pour les autres composantes de la tâche (heures de tâche éducative et des autres tâches professionnelles).

Par exemple, au secondaire, le personnel à 97 561 % (24 périodes sur 24,6) doit donc effectuer environ 1 249 heures de travail pendant l'année.

Est-ce que les temps d'accueil et de déplacements seront fixés à l'horaire ?

Oui. Il s'agit d'un bon exemple d'une tâche qui demande votre présence à l'école pour être effectuée et qui revient de manière récurrente dans votre horaire.

Est-ce que le travail déterminé par l'enseignant = TNP ?

Essentiellement, oui, même s'il n'y a plus de distinction officielle dans l'appellation de ces heures de travail. La seule vraie différence avec les années précédentes est que 3 heures par semaine de ces heures de travail peuvent être effectuées à un autre lieu que l'école.

Est-ce qu'il y a du temps de prévu quelque part pour remplir tous les questionnaires, documents, grilles que l'on doit remettre aux spécialistes qui suivent nos élèves et qui nous demandent des observations diverses ?

Ce temps doit être considéré dans le résiduel pour les imprévus, suivis, communications, etc. lors de la confection de votre tâche avec votre direction.

Est-ce que les formulaires à compléter entrent quelque part (orthophonie...)?

Le temps pour ce genre de tâche doit être considéré dans le résiduel pour les imprévus, suivis, communications, etc. lors de la confection de votre tâche avec votre direction.

Plans d'intervention (PI) hors des périodes libérées. Est-ce la préparation ou la rencontre avec les parents ? La préparation est comptée ou pas ?

Ce sont toutes les heures de travail que l'on estime nécessaire pour l'élaboration et le suivi des plans d'intervention, en dehors du temps pour lequel vous serez libéré de périodes de cours pour ce travail. Ce n'est pas seulement le temps pour les rencontres avec les parents.

Quand il y a libération pour des comités divers, des rencontres ou des plans d'intervention sur heure de classe, est-ce qu'il y a du temps de prévu pour la préparation de la suppléance ?

Ce temps de travail de préparation devrait être considéré et inscrit dans les entrées prévues pour ces rencontres et comités lors de la confection de votre tâche avec votre direction.

Résiduel pour les imprévus, suivis et communications : est-ce les suivis avec la direction, les professionnels ou aussi ceux avec les parents (courriel, page Facebook, Padlet de classe) ?

Ça peut être toutes ces réponses. L'objectif de cette entrée dans le formulaire de tâche est de prévoir que la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant comporte nécessairement du temps pour faire différentes communications et différents suivis à des moments imprévisibles pendant l'année. Le temps nécessaire à ces suivis doit donc être considéré lors de la confection de votre tâche avec votre direction.

Est-ce que les tâches administratives comme remplir l'horaire sur Scolago et prendre les absences 2 fois par jour sur Mozaïk entrent quelque part ? Il s'agit de tâches administratives qu'on nous demande de faire.

Ce temps doit être considéré et inscrit dans le résiduel pour les imprévus, suivis, communications, etc. lors de la confection de votre tâche avec votre direction.

COUPURE DE TRAITEMENT :

Pour la coupure de traitement, peut-elle se faire sur les cours et leçons, encadrement, surveillances collectives, récupération, 10 rencontres collectives, réunions de parents, journées pédagogiques ?

La coupure de traitement sera seulement applicable en fonction du temps de travail à l'horaire, ainsi que tout temps de travail préalablement déterminé à un moment précis (rencontre collective, réunion de parents, réunion de comités, etc.) et qui n'est pas remis à un autre moment.

DINER ET AMPLITUDE DE TRAVAIL :

Quelle est la durée de la période du diner ? Est-on obligé de prendre 1 h 30 pour manger ? Pour être présente de 8 h 30 à 15 h 30 ? Ma compréhension est que si la journée de chacun peut avoir une amplitude différente, je pourrais débiter à 8 h, diner 30 minutes et finir à 14 h ?

Non, mais il y a effectivement un temps minimum à respecter pour la période du diner et ce temps n'est pas compris dans l'amplitude de travail.

La durée de la période du diner est normalement de 75 minutes au préscolaire et au primaire. Cependant, chaque enseignante ou enseignant peut, sur une base individuelle, s'entendre avec sa direction pour réduire sa période du diner jusqu'à un minimum de 50 minutes. L'amplitude de la journée de travail de cette enseignante ou cet enseignant serait donc rajustée en conséquence.

Notons qu'au secondaire et en formation professionnelle, la durée minimale de la période du diner est de 50 minutes. Pour l'éducation des adultes, la période minimale pour le diner est de 60 minutes. Elle est également de 60 minutes à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes si l'on parle du repas du soir. Ces périodes de repas ne peuvent être écourtées.

Il faudra donc vous entendre avec votre direction sur la durée de votre période de diner et possiblement sur votre amplitude de travail. Ces ententes peuvent se faire sur une base individuelle et donc chaque enseignante et enseignant pourrait avoir une période de diner et/ou une amplitude de travail différentes de celles de ses collègues.

Est-on obligé de prendre 1 h 30 pour manger [...] durant les journées pédagogiques ?

Les clauses encadrant la période du diner et l'amplitude de travail sont les mêmes que l'on soit en journée pédagogique ou en jour de classe. Voir la réponse précédente.

Est-ce que le temps du diner est de 50 min obligatoires au secondaire ? 12 h à 12 h 50 ?

Au secondaire, il y a effectivement une période de diner d'au moins 50 minutes qui est obligatoire et qui ne compte pas dans l'amplitude de travail. Cela dit, elle n'est pas nécessairement entre 12 h et 12 h 50. Elle doit cependant obligatoirement débuter entre 11 h et 12 h 30 (clause 8-7.05).

Est-ce que j'ai bien compris que l'amplitude de travail pouvait changer selon l'enseignant ? Donc, on pourrait demander de rentrer plus tôt ou plus tard ?

Oui, c'est possible, après entente avec votre direction. Vous devez quand même respecter les encadrements prévus à l'amplitude (maximum de 35 heures par semaine et (sauf à l'éducation des adultes) 8 heures par jour, et exclusion de la période du diner).

Peut-on dépasser l'amplitude lors d'une sortie ?

Oui, mais pas sans l'accord de l'enseignante ou de l'enseignant. En effet, il n'est pas possible d'assigner une enseignante ou un enseignant en dehors de son amplitude de travail sauf dans les cas des 10 rencontres collectives annuelles et des 3 rencontres de parents.

Cependant, notre convention collective prévoit (à la clause 8-2.02) que vous pouvez, sur une base individuelle, convenir avec votre direction d'activités étudiantes qui dépassent les paramètres normaux de la tâche. Ce temps de travail peut être effectué en dehors de l'amplitude de travail. De plus, une fois convenu, ce temps doit être compensé par la direction et est normalement reconnu dans la tâche éducative (s'il en reste), puis dans le temps réservé aux autres tâches professionnelles. Il y a d'ailleurs une entrée dans le formulaire de tâche pour inscrire ce temps de compensation.

JOURNÉES PÉDAGOGIQUES :

Est-ce que les « 3 heures ailleurs » qui peuvent être faites à l'école ou à la maison peuvent être prises lors d'une pédagogique ? Par exemple, je fais 2 h 24 à l'école et 3 h chez-moi ?

Pas exactement. La durée de 5 h 24 d'une journée pédagogique correspond au temps d'ATP qui peut être assigné par la direction pour accomplir des tâches (1/5^e de 27 heures par semaine). Il n'y a pas de temps de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant prévu d'emblée pour ces journées (même si vous pouvez évidemment en faire, au besoin). Les 3 heures effectuées ailleurs qu'à l'école ne font donc pas partie de ces heures de travail.

RENCONTRES COLLECTIVES :

Les 10 rencontres sont-elles obligatoires même si l'on n'est pas à temps complet ?

Oui, tant que la totalité du temps de ces réunions est retranchée du temps d'ATP réalisé à l'école et déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Par exemple, si la durée moyenne établie pour ces réunions dans votre école est de 1 h 30 par réunion, on doit retrancher 15 h (10 x 1 h 30) d'ATP à faire à l'école parmi les heures de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Cela s'applique à chaque enseignante et enseignant de l'école, peu importe leur pourcentage de tâche.

Cependant, pour le personnel enseignant affecté à plus d'une école, notez que la tâche comporte un maximum de 10 rencontres collectives au total, et non 10 rencontres collectives par école. Dans ce cas, la personne doit convenir avec sa ou ses directions d'école pour répartir sa participation aux réunions parmi ses différentes écoles, ou convenir de faire les 10 rencontres dans une seule école (habituellement celle avec sa plus grande partie de tâche).

FORMATION ET MISE À JOUR DU PERSONNEL ENSEIGNANT :

Formations hors des planifications : c'est difficile de prévoir avant le 15 octobre si une formation sera ou non sur une planification. Cela arrive souvent en cours d'année. Que fait-on à ce moment ?

La tâche convenue avant le 15 octobre se limite essentiellement à ce que l'on connaît ou que l'on peut prévoir au moment de la confectionner. Cela dit, il y a aussi une entrée possible pour divers imprévus. Si vous croyez faire un certain nombre d'heures de formation en dehors des journées pédagogiques, on pourrait donc inscrire un nombre d'heures à l'une ou l'autre de ces lignes. De toute façon, dans un endroit ou l'autre du formulaire, cela fait partie des mêmes heures d'autres tâches professionnelles (ATP).

Pour la formation hors journée pédagogique, il n'y a pas d'obligation pour l'enseignante d'écrire ce qu'elle fait, à quel moment, etc. Faut-il seulement le dire ou il faut « une preuve » ?

Il n'y a pas de reddition de compte détaillée, mais vous devez présenter votre démarche de développement professionnel à votre direction (clause 8-1.08) chaque début d'année, ce qui doit comprendre certains détails sur ce que vous prévoyez faire et à quel moment afin de respecter votre obligation de 30 heures de formation chaque deux ans.

CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES

Est-ce que nos congés seront encore séparés en « Affaires personnelles et maladies » ? Devra-t-on encore spécifier dans quelle catégorie est notre congé ?

Oui. Notez d'ailleurs que depuis novembre 2021, tous les jours de la banque annuelle de congés de maladie monnayables peuvent être utilisés pour motif d'affaires personnelles.

Pourrait-on envisager 2 jours collés de congé pour affaires personnelles ?

Non. Cela n'est pas permis dans la convention collective nationale.